

SEANCE DU 29 Juin 2016

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 16 Nombre de suffrages exprimés : 22 Date de convocation : 22 juin 2016
--

L'an deux mil seize, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, Mme GUIBERT Frédérique, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. Jacky PONTON, M. PRIMA Luc, M. STRANGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal, Mme Sophie VINOY.

Absents représentés : Mme BANKHALTER Catherine représentée par M. SRANGOLINO Patrick
Mme CHARDON Patricia représentée par M. CHABOUD Hervé
Mme DESBRUN Claudine représentée par M. OLLIER Jean-Pierre
M. LUBRANO Guy-Pierre représenté par Mme BONHOMME Stéphanie
M. PONSOT Pierre-Marie représenté par M. FORIEL Bruno
M. RAGEAU Laurent représenté par M. PONTON Jacky

Absent excusé : M. GUERBY Pascal

M. Dominique DUPLAT été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et L.153-31 à L.153-34 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'objectif poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission urbanisme et révision du PLU en date du 14 juin 2016,

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réaliser une révision de son PLU ayant pour objet la mise à jour des risques sur le PLU :

- Evolution de la trame risque avec l'affichage du PPRI en vigueur sur le zonage du PLU et son intégration dans le règlement.

- La suppression du périmètre SEVESO et la modification du règlement (notamment dans les dispositions générales et dans les parties concernées par le périmètre SEVESO)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité (22 Pour) ;

Le conseil municipal décide :

* Prescrit la révision du PLU, selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme ;

* Précise l'objectif poursuivi par la révision :

- Evolution de la trame risque avec l'affichage du PPRI en vigueur sur le zonage du PLU et son intégration dans le règlement.

- La suppression du périmètre SEVESO et la modification du règlement (notamment dans les dispositions générales et dans les parties concernées par le périmètre SEVESO)

* Fixe les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage, ainsi que la tenue d'au moins une réunion publique.
- rencontre du maire ou de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, par écrit, sur rendez-vous ;
- information du public par le bulletin municipal et le site Internet de la commune : www.larochedeglun.fr
- mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.

* Dit que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

* Charge le cabinet d'urbanisme retenu : Latitude u.e.p - Le Fiatet – 69210 SAIN BEL de la réalisation des études nécessaires à la révision avec examen conjoint du PLU ;

* Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 202, exercice 2016 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Conformément à l'article R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21.

Le Maire
Hervé CHABOUD



*Certifié exécutoire par le maire compte tenu
De sa transmission en préfecture
Le
Et de sa publication le*